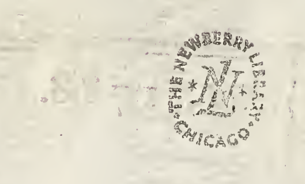
PRINCIPES
CONSTITUTIFS
DE LA MONARCHIE
FRANÇAISE;

Extraits de quelques pièces, monumens & loix, depuis Saint-Louis jusqu'à présent.

Institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer.

Lit de Justice de 1770, & Edit de Février 1771.

En France, 1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

De quelques Pièces, Monumens & Loix, depuis Saint Louis jusqu'à présent.

1224.

Innocent IV prie Saint Louis de lui donner retraite dans ses Etats.

» Dominus Rex » ipsi favorem » præstitit, affirmando » Papam, si Concilium » Optimatum suorum, » *quod non potest aliquis* » *Regum subterfugere*, » permitteret, exulantem liberaliter receptaret ».

Le Roi lui fut favorable, déclarant que si le Conseil de ses *Grands*, auquel nul Roi ne peut se soustraire, le lui permet, il recevra volontiers le Pape fugitif.

1270.

Instructions de Saint Louis à son fils Philippe III.

Tu garderas les bonnes Loix & saintes Coutumes du Royaume; entretiens & rends inviolables à tes Sujets leurs Privilèges, Coutumes & immunités; étant plus raisonnable que celui qui veut être obéi sache jusqu'où se peut & doit étendre son commandement, & *les sceptres nous étant mis ès mains, pour la manutention des Loix*.... Ne pense pas, mon fils, *que les François soient esclaves des Rois, mais plutôt des Loix du Royaume*, auxquelles la vertu fait qu'ils s'y *assujettissent*; par ainsi use de *Loi*, &

non de *puissance absolue* ; afin que *la justice*, & non *la tyrannie*, soit le vrai fondement de ta puissance. *Préceptes d'Etat par M. A. Thevenau*, 1617, *pages* 523, 528.

1 2 7 0.

Les établissemens de Saint Louis sont dits être faits par grands conseils de sages hommes & grands Clercs, & confirmés en plein Parlement, par les Barons du Royaume.

1 2 7 2.

Ordonnance de Philippe-le-Hardi, qui défend les sermens & jeux de hasard, ainsi intitulée :

Ordinatio facta per Regem Philippum, Parisiis, in Parlamento Ascensionis, & anno 1272.

Ordonnance faite par le Roi Philippe, dans le Parlement de l'Ascension, en 1272.

1 2 7 5.

Autre Ordonnance, ainsi intitulée :

Ordinatio facta Parisiis, in Parlamento omnium Sanctorum.

Ordonnance faite à Paris, dans le Parlement de la Toussaint.

Le 3 Mars 1 3 0 2.

Ordonnance de Philippe-le-Bel faite en Parlement, non pour l'établissement, mais pour la fixation à Paris des séances de ce Parlement.

Propter commodum Subjectorum nostrorum, & expeditionem causa-

Pour la commodité de nos Sujets, & l'expédition des causes, *nous*

rum, proponimus ordinare, quòd duo Parlamenta Parisiis, & duo Scacaria Rothomagi, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quòd Parlamentum apud Tolosam tenebitur, *si gentes terræ prædictæ consentiant*, quòd non appelletur à Præsidentibus in Parlamento prædicto.

nous proposons d'ordonner qu'il sera tenu, par année, deux Parlemens à Paris, deux Echiquiers à Rouen, deux grands jours à Troies, & qu'il sera tenu un Parlement à Toulouse, *si les gens de ce pays consentent* qu'il ne soit appellé de ceux qui présideront à ce Parlement.

1308.

Ordonnance de Philippe-le-Bel faite au Parlement en ces termes :

Habitâ super hoc deliberatione diligenti cum dilectis & fidelibus Parlamenti nostri, Cancellario & pluribus aliis Consiliariis nostris.

Après *mûre délibération* prise sur ce sujet avec nos amés & féaux du Parlement, notre Chancelier & plusieurs autres nos Conseillers.

1313.

Ordonnance faite au Parlement, & tirée de ses registres.

C'est l'Ordonnance faite par notre Seigneur le Roi & son Conseil, pour le quemun proufi de tout le Réaume, & pour ôter & élever moult de larcins, meurtres & méfaits.

9 Mai 1330.

Ordonnance touchant les appellations.

Habitâ ſuper hoc deliberatione cum dilectis & fidelibus gentibus Parlamenti noſtri, Prælatis, Baroniis & aliis Conſiliariis noſtris.

Après avoir fait *délibération* ſur ce avec nos amés & féaux les Gens de notre Parlement, Prélats, Barons & autres nos Conſeillers.

CHARLES V.

Ordonnance adreſſée à la Chambre des Comptes.

Illi qui, propter ſcientiæ claritatem & virtutis amorem, electi ſunt ad honorem ſedis Parlamenti univerſalis & capitalis juſtitiæ, regni noſtri gubernacula dirigunt, atque propriè repræſentant in Populo, Celſitudinis noſtræ majeſtatem, dignum eſt ſtipendiorum gratiâ foveantur ſaltem ſolitorum, ex quibus ipſarum gentium moderata ſinceritas hactenus eſt contenta.

Ceux qui, à raiſon de l'éclat de leur lumière & de leur amour pour la vérité, ont été élus pour ſiéger au Parlement univerſel & capitale juſtice de France, *tiennent les rênes de notre Royaume*, & repréſentent notre Majeſté aux yeux de nos Peuples, méritent de recevoir du moins les gages accoutumés, dont leur louable modeſtie eſt contente.

28 Mai 1359.

DÉCLARATION de CHARLES V, le Sage, *au milieu de son Parlement, au sujet de la destitution de quelques Officiers.*

Entraînés par l'importunité de quelques esprits *maturbulens*, *traîtres*, & *conspirateurs* contre la majesté du Roi, & l'honneur & bien de la couronne & royaume de France, mais qui avoient grande puissance & autorité; forcés, comme par nécessité, & pour échiver de plus grands périls, plutôt que déterminés par franche volonté ... Nous, de notre pur & noble office Royal, *auquel appartient rappeller & corriger tant notre fait comme l'autrui*, toutes les fois que nous connoissons qu'en icelui justice a été blessée & pervertie, spécialement en grévant & opprimant l'innocent par fausse & calomnieuse suggestion; par Arrêt, avons de notre bouche prononcé & déclaré *ladite privation & toutes les choses qui s'en sont ensuivies, avoir été faites de fait seulement*, & pourchassées frauduleusement & calomnieusement, & par fausses suggestions, *par très-grande importunité, & non de notre franche volonté*; mais à notre très-grand déplaisir, & avoir été *nulles*, *vaines*, *tortionnaires*, *injurieuses* & faites sans *loi*, *sans jugement*, *sans connoissance* & existence de cause; & non avoir eu, *de droit*, aucun effet de privation, suspension, infamation, diminution ou lésion quelconque desdits Officiers en leurs personnes, états, honneurs, renommée, offices, gages, droits ou autres biens quelconques; & néanmoins icelles *privations annullons*, *cassons*, *rappellons & condamnons à perpétuité.*

1361.

LETTRES PATENTES DE CHARLES V,

Sur l'enrégistrement desquelles on lit : Vues, lues & corrigées.

1364. 1368.

Autres Lettres dont l'enrégistrement est ainsi conçu :

Aliàs signata per Regem in suo Consilio, & rescripta ac signata de præcepto vestro juxtà *correctionem* Consilii in Camerâ Parlamenti existentis.	Autrefois ainsi signées par le Roi en son Conseil, mais récrites & signées par vos ordres, suivant la *correction* du Conseil qui est dans la Chambre du Parlement.

CHARLES VI.

Ce Prince fait déchirer en sa présence certaines Lettres & Ordonnances, parce qu'entre autres défauts, elles *n'avoient été avisées par la Cour de Parlement, mais soudainement & hâtivement publiées.* Du Tillet, des Rangs, p. 399, Edit de 1586.

1468.

Louis XI dit au Duc de Bourgogne, que s'il *n'y a plus rien à faire, il désire aller à Paris faire publier leur Appointement en la Cour de Parlement, pource que,* ajoute l'Historien, *c'est la coutume en France d'y publier leurs accords, ou autrement ne seroient d'aucune valeur. Toutefois les Rois,* dit-il, *y peuvent toujours beaucoup :* expression qui exclut distinctement la violence.

LOUIS XI,

LOUIS XI,

Frappé de la généreuse fermeté du Parlement, *leur jura*, dit l'Historien, *qu'il leur seroit bon Roi, & ne les contraindroit jamais à faire chose contre leur conscience ; & dès-lors en avant il leur tint inviolablement sa promesse* : cet acte fut de très-grande importance pour maintenir le Roi en l'obéissance de la raison.

Ainsi, *quand la Cour ajoute à l'acte de publication, que ç'a été de l'exprès commandement du Roi*, suivant les nouveaux defenseurs du despotisme, cela prouve que les Rois étoient plus fermes, & les Parlemens plus dociles ; &, suivant l'Auteur, c'est une *marque que la Cour n'a pas trouvé* l'Edit raisonnable.

1482.

Articles obtenus par l'assemblée des Etats de Provence.

Item, placeat Regiæ Majestati, quòd litteræ vestræ Regiæ, priusquam exequantur, præsententur vestro Consilio in Provinciâ residenti, ut maturiùs & consultiùs exequantur, habitâ priùs dicti Consilii interinatione, & annexâ. Responsio....... *Placet requisitio.*

Plaise à votre Majesté que vos Lettres Royales, avant de recevoir leur exécution, soient présentées à votre Conseil, ou Assemblée résidant dans la Province, pour que leur exécution se fasse avec plus de circonspection & de maturité après l'entérinement & l'annexe de cette Assemblée.

Réponse : soit fait ainsi qu'il est requis,

13 Juin 1499.

Louis XII séant au Parlement, y dit :

Que la Cour de céans est le vrai Sénat du Royaume, où les Edits & Ordonnances prennent leur derniere forme & autorité, quand elles y sont publiées & regiſtrées.

22 Décembre 1499.

Ordonnance de Louis XII, Pere du Peuple.

Nous déclarons que doresnavant nous n'avons vouloir, ni intention de déroger, ni contrarier aucunement à notre Ordonnance, par nous faite sur le fait de la Justice : & quelques Lettres de dispense, rélievement, ou autres exceptions & provisions, que nous ayons par ci-devant, & puissions commander & faire expédier, *pour décliner de l'ordre & ancienne observance d'icelle*, ou y déroger en tout ou en partie, Nous voulons & ordonnons qu'à telle Lettre on *n'ait aucun regard*, & défendons très-expressément à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de *Parlement à Paris*, *Toulouse*, *Bordeaux*, *Echiquier de Normandie & Dijon*, & semblablement à tous nos Officiers & Justiciers, que par vertu & sous couleur de telles nos Lettres de dispense, ils ne contrarient, ne contreviennent, fassent, souffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir à nosdits ordres, en quelque maniere que ce soit, sur *peine d'être réputés eux-mêmes à nous désobéissans & infracteurs d'icelles Ordonnances ;* mais nosdites Lettres de dispense & de dérogeance, en usant de notre présente déclaration & intention, *cassent & annullent, & déclarent nulles, de nul effet & valeur.*

Fin du 15e. Siecle.

Machiavel, du Prince, chap. 19, liv. premier, chap. 16; & liv. 3, chap. premier.

Parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, eſt celui de la France; il s'y trouve une infinité de bons établiſſemens, dont dépendent *la liberté & la ſûreté du Roi:* le premier deſquels *eſt le Parlement & ſon autorité......* Le Royaume de France ne demeure aſſuré qu'à cauſe que les *Rois y ſont obligés à une infinité de loix, où ſe trouve la ſûreté de leurs peuples; deſquelles Loix & Ordonnances les Parlemens ſont gardiens & protecteurs, & principalement celui de Paris.*

31 Janvier 1521.

Edit de François premier, portant création de vingt Conſeillers au Parlement ſéant à Paris.

Les Cours de Parlement de Toulouſe & Bordeaux, & les Pays reſſortiſſant à icelui, *furent tirés & éclipſés du Parlement de Paris*, pour la longue diſtance d'iceux; a été mis en terme bien avant de faire créer une *Cour de Parlement* à Poitiers ou à Bourges....... Toutesfois, pour garder & conſerver icelle notredite Cour de Parlement en ſon entier, ſans plus *l'éclipſer ni l'altérer;* conſidérant que c'eſt la *premiere & métropolitaine* des autres, ne l'avons voulu faire. *Joli, des Offices, tome premier; aux additions, pag. 75.*

15 Décembre 1527.

François premier revient de Madrid, & aſſemble des Députés de tous les Parlemens.

Tous les Premiers Préſidens & les *Députés de*

toutes les Classes, s'y rendirent mandés par le Roi : le Roi y fit sa proposition & récit des choses passées à la guerre & traité de Madrid, *demandant conseil à l'Assemblée, & offrant de le suivre.* Du Tillet, part. 2, page 83.

EXTRAIT de la grande Monarchie de France, composée par Messire Claude de Seyssel, lors Evêque de Marseille, & depuis Archevêque de Thurin, adressant au Roi Très-Chrétien François premier de ce nom. Avec privilége. A Paris, par Galiot du Pré. 1558.

Et néanmoins demeure toujours la dignité & autorité Royale en son entier, non pas totalement absolue, ne aussi restreinte par trop, mais réglée & réfrénée par bonnes loix, Ordonnances & Coutumes ; lesquelles sont établies de telle sorte, qu'à peine se peuvent rompre & annihiler, jaçoit qu'en quelque temps & en quelqu'endroit il y advienne quelqu'infraction & violence : & pour parler desdits *freins*, par lesquels la puissance absolue des Rois de France est réglée, j'en trouve trois principaux : le premier est la Religion ; le second, la Justice ; & le tiers, la Police.

CHAPITRE IX.

De la Religion, qui est le premier frein des Rois.

Or, vivant le Roi (à tout le moins par appe-

rence) selon la Loi & Religion Chrétienne, ne peut gueres faire choses tyranniques ; & s'il en fait quelqu'une, il est loisible à un chacun Prélat, ou à autre homme Religieux, bien vivant, & ayant estime envers le peuple, le lui remontrer & increper, & à un simple Prêcheur le reprendre & arguer publiquement & en sa barbe; & si, ne l'oseroit le Roi bonnement pour cela maltraiter, ne lui meffaire, encore qu'il en eût volonté, pour non provoquer la malveillance & indignation du peuple : ce que n'est en autre royaume que l'on sache, à tout le moins de telle sorte..... qui est, comme nous l'avons dit, le premier frein & retenail des Rois & Monarques de France.

CHAPITRE X.

De la Justice.

Le second frein est la Justice, laquelle sans point de difficulté est plus autorisée en France qu'en nul autre pays du monde que l'on sache, *mêmement à cause des Parlemens qui ont été institués, & principalement pour cette cause, & à cette fin de réfréner la puissance absolue dont vouldroient user les Roys ;* & si furent dès le commencement établis de si grands personnages, en tel nombre, & avec telle puissance & pouvoir, que les Rois y ont quant à la justice distributive toujours été sujets ; tellement que l'on a justice & raison à l'encontre d'iceux, aussi-bien qu'à l'encontre des subjects, ès matieres civiles : & entre les parties privées, leur autorité ne peut préjudicier au droit d'autrui...... & quant aux matieres criminelles, leurs graces & rémissions y sont tellement débattues, & ceux qui les obtien-

nent mis à telle discussion, que peu se treuvent de gens qui, soubs espérance ne confiance de cela, osent faire choses malfaites, & sur-tout, cas exécrables : car quand bien par aucun temps, *par trop grand faveur d'un Roy voluntaire, on n'oseroit poursuivir tels cas par Justice, toutes fois au long aller cela revient au rouge; & se sont après, quand cette faveur désordonnée est faillie, plus aigrement punis eux ou leurs hoirs, qu'ils n'eussent été non ayant usé de telle faveur, ainsi que l'on a vu & voit-on tous les jours advenir :*

Et d'autant est icelle Justice plus autorisée, que les Officiers députés pour la favoriser & administrer, sont perpétuels; & N'EST EN LA PUISSANCE DES ROIS LES DÉPOSER, SINON PAR FORFAITURE, *dont la cognoissance est réservée, quant aux Suppôts des Cours Souveraines, à icelles Cours en premiere instance; & quant aux autres inférieurs, par appel. Et si, par volunté désordonnée, aucun a été quelquefois privé & débouté sans garder ledit ordre, ceulx qui en ont été cause, ou ont pris & occupé leur lieu, en ont après rendu compte & reliqua : dont il advient qu'iceulx Juges & Officiers sçachans non pouvoir être déposés, s'ilz ne mesfont, plus asseurément s'acquietent, ou s'ilz ne le font, sont inexcusables; & véritablement cettui frein & retenail est moult grand & louable en France plus qu'en nul autre pays.*

CHAPITRE XI.

De la Police.

Le tiers frein est celui de la Police ; c'est à sçavoir de plusieurs Ordonnances qui ont été faites

par les Roys mêmes, & après confirmées & approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du Royaume, en universel & particulier ; & si ont esté gardées par tel, & si longtemps, que les Princes n'entreprennent point d'y déroguer ; *& quand le vouldroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens*, mêmement quant au fait de leur domaine & patrimoine royal, qu'ilz ne peuvent aliéner sans nécessité : *& si faut qu'elle soit cogneue & approuvée par les Cours souveraines des Parlemens & celles des Comptes......* & cette Loi & Ordonnance est très-utile à la chose publique, pour la conservation du Domaine royal, au défaut duquel, quand quelqu'affaire survient, faut venir à exaction extraordinaire, à foule & grevance du peuple.

17 Mai 1631.

Discours de M. Talon, Avocat-Général, à Louis XIII, au sujet de l'exil de trois Officiers du Parlement de Paris, qu'il appelle un emploi inoui, *& dont les Lettres de cachet furent révoquées.*

Les Rois se sont imposé la Loi de l'inamovibilité ; touchés de *repentir* quand ils ont eu *le malheur* d'en user autrement, ils l'ont établie pour être gardée à l'avenir, *comme fondamentale du Royaume* : Loi qui seule peut assurer l'innocence & l'intégrité des Magistrats, & soutenir le courage d'Officiers qui chaque jour s'exposent pour soutenir l'effort de ceux qui veulent abuser de leur puissance, & pour

arrêter le cours des maux, qui peuvent croître à tel degré, qu'ils ne laisseroient plus de lieu au remède. *Procès-verbal de l'exécution de la Mission donnée par le Parlement aux Gens du Roi au sujet de ces exils.*

1644.

Ordonnance de Louis XIV.

Le Parlement a de tout temps rendu aux Rois de grands & signalés services, *fait régner leurs Loix*, & fait reconnoître l'autorité & la puissance légitime; *& ce grand Corps, qui est la Cour des Pairs, est comme le lien de l'obéissance de tous les Ordres.* Premier vol. des Ordonnances de Louis XIV, p. 209.

31 Juillet 1648.

Déclaration de Louis XIV enrégistrée en Lit-de-Justice, & cependant portant ces dispositions :

Les assemblées (des Etats) ont toujours présenté aux Rois les cahiers de leurs Remontrances, pour leur servir de matière à faire des Loix & Ordonnances, ainsi qu'ils jugent le mieux, qui sont envoyées ensuite aux Compagnies Souveraines, établies PRINCIPALEMENT POUR AUTORISER LA JUSTICE DES VOLONTÉS DES ROIS, & la faire recevoir par les peuples *avec le respect & la vénération qui leur est due.*

Les

Les Réglemens ſur le fait de la Juſtice portés par nos Ordonnances d'Orléans, Moulins & Blois, ſeront exactement exécutés & obſervés, SUIVANT LES VÉRIFICATIONS QUI EN ONT ÉTÉ FAITES EN NOS COMPAGNIES SOUVERAINES.

22 Octobre 1648.

Déclaration de Louis XIV, article 15.

Voulons qu'*aucuns de nos ſujets*, de quelque condition qu'ils ſoient, ne ſoient à l'avenir traités criminellement que ſelon *les formes preſcrites par les Loix de notre Royaume & Ordonnances, & non par Commiſſaires & Juges choiſis ;* & que l'Ordonnance du Roi Louis XI, du mois d'Octobre 1467, ſoit gardée & obſervée ſuivant ſa forme & teneur; &, icelle interprétant & exécutant, qu'*aucuns des Officiers de nos Cours Souveraines & autres, ne puiſſent être troublés & inquiétés en l'exercice & fonctions de leurs charges, par Lettres-de-cachet ou autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit ; le tout* conformément auxdites Ordonnances, & à leurs privilèges.

18 Mai 1652.

Lettre de la Reine Régente au Parlement de Paris, ſur l'enrégiſtrement de l'Edit de création d'une ſeconde Chambre à la Cour des Aides.

La Loi *ne peut être lue & publiée* en aucun autre

lieu où elle eût été adreſſante, que *premièrement* il n'ait été procédé *par le Parlement* à ſa lecture, publication & enrégiſtrement.

1 6 6 7.

Défenſe des droits de la Reine, compoſée & imprimée par ordre de Louis XIV.

Qu'on ne diſe pas que *le Souverain ne ſoit pas ſujet aux Loix* de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire EST UNE VÉRITÉ DU DROIT DES GENS, que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons Princes ont toujours défendue COMME UNE DIVINTÉ TUTÉLAIRE DE LEURS ETATS.

18 Juin 1700.

Diſcours de M. d'Agueſſeau, en préſentant les Lettres de M. le Chancelier de Pontchartrain.

Que manqueroit-il alors au parfait bonheur des Miniſtres de la Juſtice? M. le Chancelier leur épargnera juſqu'à la peine de former des vœux pour la conſervation de leurs dignités. Plus jaloux de l'honneur des Magiſtrats, que les Magiſtrats eux-mêmes, il apprendra à ſes ſucceſſeurs, que la perſonne des Juges ne doit pas paroître moins ſacrée à leurs ſupérieurs, qu'à leurs inférieurs; qu'un Chancelier *s'honore lui-même en honorant les adjuteurs de ſon mi-*

nistère ; & que, s'il est le Juge de leur justice, il doit être encore plus le *conservateur*, &, si l'on ose le dire, l'*Ange tutélaire de leur dignité.*

1 7 1 5.

Le Roi déclare qu'il ne croit pouvoir rien faire de plus honorable pour le Parlement, & plus avantageux *pour son service même*, que de le rétablir dans son *ancienne liberté....* Reconnoissance précise, que l'*ancienne liberté avoit été blessée* par les tentatives du pouvoir absolu.

1 7 2 3.

Le Garde des Sceaux d'Armenonville dit, en Lit-de-Justice : Vous êtes, Messieurs, *les dépositaires des droits sacrés de la Couronne & des libertés du Royaume.* Le Roi vous a confié cette portion de son autorité ; usez - en avec *la fermeté que votre conscience exige....* Fermeté & conscience sont inutiles & très-déplacées, si toute volonté du Roi est Loi, après une Remontrance.

1 7 1 7.

Mémoire des Princes du Sang, dans l'affaire des Princes légitimés.

Quelqu'étendu & quelque respectable que soit le souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus

de *la nature même & de la Loi fondamentale de l'État*. C'est à cette sainte & inviolable maxime & à ses généreux défenseurs, que la France fut redevable de son salut, sous Charles VII, & que *la Maison de Bourbon doit la Couronne*.... Les actes des Rois, qui blessent directement *les Loix fondamentales, ne* peuvent subsister *par le défaut du pouvoir du Législateur*; ce n'est ici donner atteinte à l'autorité des Rois, ni la borner, de dire qu'ils sont eux-mêmes sujets à cette Loi primitive à laquelle ils sont redevables de leur Couronne.

1726.

Mémoire du Comte de Belle-Isle, au sujet de l'échange du Marquisat de Belle-Isle.

Ce ne sont jamais les Princes qui nous maltraitent; leur sang & leurs sentimens s'y opposent : mais ceux qui les approchent, & veulent nous en éloigner sans retour, *savent profiter des momens pour accumuler nos malheurs*, en joignant notre ruine à notre disgrace.

19 Juillet 1757.

Déclaration du Roi pour le Parlement séant à Toulouse.

Le Roi eut toujours l'intention de rappeller & d'affermir les anciens usages & les véritables principes, en y ramenant, dans chaque occasion, ce qui n'y étoit pas entièrement conforme.

15 Juin 1758.

Réponse du Roi au Premier Président du Parlement séant à Paris : « Aux Princes & Pairs appar-
» tient *le droit* de venir prendre place au Par-
» lement, *quand ils le jugent à propos , ou qu'ils*
» y sont invités ».

26 Juin 1759.

Réponse du Roi au Parlement séant à Rouen.

Je regarde les Loix de mon Royaume comme le plus ferme appui de ma Couronne.

23 Juillet 1759.

Réponse du Roi au Parlement séant à Paris.

Il déclare que, connoissant le vrai caractère de la Royauté, ses Sujets le trouveront toujours juste, *toujours éloigné de toute extrémité ;* qu'il ne désirera jamais que leur amour & leur plus grand bien, & qu'il ne veut régner que par esprit de *conseil*, de *justice* & de *raison.*

1763.

Lettre de M. de Lamoignon, Chancelier, au Parlement séant à Dijon.

Sa Majesté maintiendra toujours la *nécessité des*

enrégistremens des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, avant qu'ils puissent être *publiés & exécutés* dans le ressort des Cours.... Elle veut qu'il ne puisse être levé ni réparti *aucunes nouvelles impositions*, si elles ne sont autorisées par Edit, Déclaration ou Lettres-Patentes *DUEMENT enrégistrés.*

21 Novembre 1763.

Déclaration du Roi, qui reconnoît qu'un Edit n'est duement enrégistré qu'après la *VÉRIFICATION* qui est faite dans les Cours, *en la forme ordinaire....* La même Loi porte que le Roi ne veut régner que par *l'amour*, par *la justice & par l'observation des* REGLES ET DES FORMES *sagement établies dans son Royaume.*

Au milieu de cette grande tradition, les défenseurs du despotisme voudroient inférer cinq ou six *tentatives* qui ont été faites par les Ministres de l'autorité ; comme si l'on n'avoit jamais nié ces *tentatives*, comme si elles n'étoient pas dans l'ordre de ces choses qui doivent nécessairement arriver ; comme si la force pouvoit jamais se créer des titres à elle-même ; comme si les droits de la Nation n'étoient pas imprescriptibles ; comme si enfin ces tentatives n'avoient pas été repoussées par des protestations & par la plus vive résistance de la part des Ministres des Loix.

Ils peuvent bien citer un Edit enrégistré en Lit-de-Justice, & rédigé par un Ministre, qui disoit

qu'il faut éviter *les épines des Compagnies qui font difficulté fur tout*, & duquel Montefquieu a dit à ce fujet : *Quand cet homme n'auroit pas eu le defpotifme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.* Edit au refte qui n'a pas été plus exécuté que les autres, comme on le voit par l'Arrêt rendu au Parlement deux ans après, le 18 Mai 1643, qui défère à Anne d'Autriche la régence & la tutèle, & qui nomme Mazarin Surintendant de l'Education.

Ils peuvent bien encore citer deux articles de l'Ordonnance de Moulins, qui n'ont point été obfervés davantage, & dont Louis XIV, en 1648, n'a ordonné l'exécution que felon les vérifications faites dans les Cours.

Ils auroient dû auffi fe prévaloir de l'enrégiftrement fait au Grand-Confeil, le 21 Mars 1580, d'une *Déclaration* VERBALE d'Henri III, aux Députés de cette Compagnie : *N'ayant voulu*, eft-il dit, *pour certaines confidérations en faire, ni publier d'autre Edit & Déclaration, que cette Déclaration* VERBALE, *qu'il vouloit être de tel effet, force & vertu, que s'il étoit porté par Edit publié en fondit Grand-Confeil, & par* TOUS LES PARLEMENS DU ROYAUME. Il n'eft, comme on voit, fantaifie quelconque qui n'ait paffé par la tête des Miniftres. Nos Ecrivains auroient trouvé cette pièce dans l'inventaire des Indults par Pinffon, tom. 2, pag. 652 ; & ils en auroient pu tirer la conclufion toute auffi raifonnable que les autres, qu'il eft de droit public en France, que le Roi peut faire des Loix de vive voix.

FIN.